

**ACCORD DU 25 FEVRIER 2010
SUR UNE GRILLE DE SALAIRES PLASTURGIE**

Article 1 : Champ d'application de l'accord

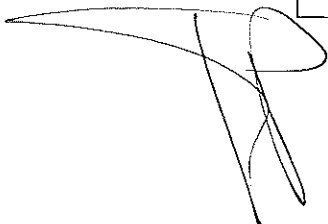
Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable dans les entreprises de Plasturgie depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les entreprises de plus de 20 salariés et depuis avril 2007 pour les entreprises de 20 salariés au plus.

Article 3 : Montants des minima mensuels à partir de mars 2010

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1 344 €
710	1 352 €
720	1 370 €
730	1 433 €
740	1 509 €
750	1 611€
800	1 726 €
810	1 866 €
820	2 051 €
830	2 192 €
900	2 631 €
910	2 765 €
920	3 179 €
930	4 134 €
940	5 154 €



YD SD PE [signature]

Article 4 : Contenu des minima

Le barème des salaires minima est établi sur une base de 151,67h au sens de l'article L 3121-10 du Code du Travail, ainsi sont inclus dans le salaire minima le complément différentiel lié à la réduction du temps de travail appliqué, s'il existe, dans l'entreprise ou l'établissement lors de la mise en place des 35 heures, de même que tous les éléments qui entrent dans la composition du SMIC selon la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

A titre d'indication, sont exclus des minima à la date de signature de l'accord, quand ils existent :

- La majoration relative à la durée du travail : heures supplémentaires, exceptionnelles, etc...
- La prime d'ancienneté,
- Le 13^{ème} mois,
- Les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres,
- Les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel,
- Les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais,
- Les primes générales (vacances, Noël...) quelle que soit leur appellation, qu'elles soient fonction ou non, de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.

En ce qui concerne les heures qui ne seraient pas considérées comme du temps de travail effectif, elles seront régies par la législation en vigueur, la jurisprudence et la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

Article 5 : Salaires minima mensuels des cadres

Pour les cadres débutants dont la définition est précisée ci-dessous, il pourra être procédé par l'entreprise à un abattement de 11% sur la rémunération prévue au coefficient 900.

Par cadre débutant il y a lieu d'entendre la position attribuée aux nouveaux diplômés n'ayant aucun passé professionnel soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'entreprise, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice correct de la fonction.

Cet article s'applique de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6 : Prime d'ancienneté

Il est convenu que les collaborateurs concernés continuent à bénéficier de l'évolution de la prime d'ancienneté depuis mai 2009 telle qu'elle était définie dans l'accord du 16 décembre 2004, à savoir :

« Article 4 : Prime d'ancienneté

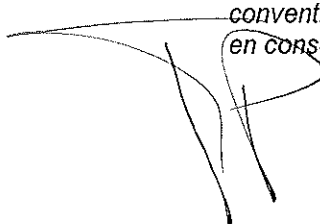
Article 4.1 : Principe de déconnexion de la prime d'ancienneté

Le mode de calcul de la prime d'ancienneté est déconnecté des salaires minima de Branche.

Article 4.2 : Mode de calcul de la prime d'ancienneté et maintien du montant de la prime ancienneté acquise

Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur un pourcentage à hauteur de 0,80 % du salaire de base par année d'ancienneté incluant le différentiel RTT s'il existe, et ce en fonction des pas de progression pluriannuels visés à l'article 4-3.

A la date d'application de l'accord de Branche dans l'entreprise ou l'établissement, les collaborateurs bénéficiant d'une prime d'ancienneté, basée sur l'ancien mode de calcul conventionnel, supérieure à la prime d'ancienneté calculée sur le nouveau mode de calcul proposé, en conserveront le bénéfice en valeur absolue jusqu'à rattachement.



Article 4.3 : Progression de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est calculée en prenant en compte les pas de progression pluriannuels suivants :

- 3 ans,
- 6 ans,
- 9 ans,
- 12 ans,
- 15 ans. »

Article 7 : Accord de remplacement

Les parties conviennent de se retrouver à partir de Mai 2010 pour négocier un accord de remplacement à l'accord de salaires du 16 décembre 2004.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur de l'accord


Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

L'accord sera soumis à la procédure d'extension.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.



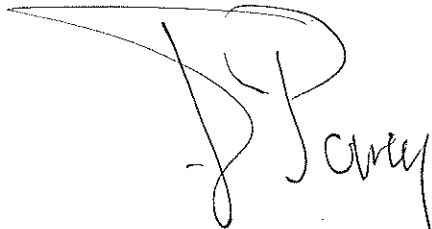
YU

SD

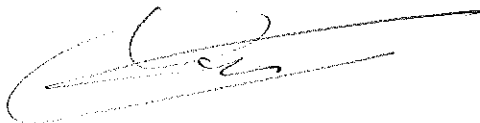
PE



Pour la Fédération de la Plasturgie
Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Yannick DUBOIS




Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Pierre Michel ESCAFFRE



Pour l'Union des Syndicats des PME
Du Caoutchouc et de la Plasturgie « UCAPLAST »
Alain ZEDDA

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement de la Chimie « CFE CGC »
Sylvain DIDO



Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Hervé QUILLET



Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Lionel KRAWCZYK